




Informations de base	
<b>1996/0142(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV  Modification <a href="#">2001/0128(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		KOFOED Niels Anker (ELDR)	27/06/1996
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	04/06/1996
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires générales	2019	1997-06-26	
	Pêche	1966	1996-11-22	
	Pêche	1998	1997-04-14	
	Pêche	1955	1996-10-14	
	Pêche	1983	1996-12-20	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0237 	Résumé
04/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
22/11/1996	Débat au Conseil		Résumé

26/11/1996	Vote en commission		Résumé
26/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0399/1996</a>	
20/12/1996	Débat au Conseil		
26/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0142(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2001/0128(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08175

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0399/1996</a> <a href="#">JO C 020 20.01.1997, p. 0003</a>	26/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0696/1996</a> <a href="#">JO C 020 20.01.1997, p. 0366-0372</a>	13/12/1996	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1996)0237</a> <a href="#">JO C 259 06.09.1996, p. 0006</a>	29/05/1996	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(1996)0203</a>	30/05/1996	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV

1996/0142(CNS) - 14/10/1996

Le Conseil a examiné en détail la proposition de la Commission, en axant ses délibérations sur les principales questions d'ordre politique. En vue de faire progresser l'examen de la proposition, le président a résumé le débat comme suit : "Un accord général s'est dégagé sur la nécessité de ramener les taux de mortalité par pêche à des niveaux acceptables en ce qui concerne les stocks critiques et sur le fait que les solutions qui seront trouvées doivent être appropriées, équitables, transparentes et reposer sur une base solide. Il a été admis dans l'ensemble qu'il est par conséquent important de réaliser des progrès en ce qui concerne tous les moyens d'action disponibles, notamment les mesures de conservation et un contrôle efficace, pour parvenir aux réductions nécessaires des taux de mortalité par pêche. Un accord général s'est dégagé sur la nécessité d'évaluer soigneusement les incidences socio-économiques des réductions de l'activité de pêche pour l'industrie et les communautés côtières et d'en tenir pleinement compte. A la lumière de ces considérations essentielles et compte tenu du débat au sein du Conseil, le COREPER devrait examiner d'urgence tous les éléments de la proposition de la Commission et devrait, lors de cet examen, tenir compte en particulier des éléments suivants : - les taux de réduction capacitaire globale sont généralement considérés comme trop élevés ; -il conviendrait d'assurer un lien approprié entre les recommandations scientifiques et les réductions proposées ; - la nécessité de traiter la question des progrès techniques ; - la possibilité pour les Etats membres de mettre en place, au niveau national, des programmes de gestion de l'effort de pêche qui viendraient se substituer ou s'ajouter aux réductions de capacité, dans une transparence totale ; - le caractère permanent, ou autre, des réductions de l'activité ; - la nécessité d'assurer une flexibilité suffisante en matière de segmentation des flottes, qui reflète les situations des différents Etats membres, y compris le traitement des flottes polyvalentes visant plusieurs stocks et la nécessité de fixer des pondérations appropriées ; - le champ d'application convenu pour l'élargissement du traitement spécifique prévu pour la petite pêche ; - la nécessité d'assurer que le traitement particulier prévu pour les engins dormants n'entraîne pas de discrimination à l'encontre du segment utilisant des engins traînants, qu'il soit pleinement transparent et correctement surveillé ; - la nécessité d'assurer le plein respect du principe de la stabilité relative."

## Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV

1996/0142(CNS) - 22/11/1996

"Le Conseil - a discuté la proposition de POP IV et considéré le compromis de la présidence comme une base largement acceptable pour des discussions plus approfondies; - a pris acte que les principaux éléments du compromis de la présidence étaient les suivants: . taux de réduction de l'effort de pêche définis en fonction des stocks et zones critiques identifiés; . traitement spécial pour les bateaux de pêche côtière à petite échelle; . définition de la réduction de l'effort de pêche selon une approche pondérée; . réalisation des objectifs de réduction de l'effort moyennant la gestion de l'effort ou de la capacité, ou une combinaison des deux; . fixation des objectifs pour POP-IV sur la base des objectifs de POP-III; . programme étalé sur trois ans avec un horizon à six ans et un examen à mi-parcours; . base pleinement transparente et vérifiable pour la division des flottes des États membres; - a pris acte des commentaires présentés par les États membres sur ce compromis; - a convenu, en conséquence, de confier au comité des représentants permanents la tâche de poursuivre immédiatement les discussions sur cette proposition en vue de parvenir à une décision finale si possible avant la fin de l'année." -

## Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV

1996/0142(CNS) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Niels KOFOED (ELDR, DK), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision relative aux objectifs et modalités visant à restructurer (période du 1.1.1997 au 31.12.2002) le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation. Le Parlement, tout en reconnaissant la surcapacité actuelle, estime qu'il ne faut pas décider de la manière d'aboutir concrètement à une réduction avant que les conséquences de cette dernière pour chacun des segments de la flotte n'aient été évalués. Il estime aussi que les flottes de pêche artisanale devraient être amenées à réduire leur capacité dans une moindre proportion que l'ensemble de la flotte. En outre, le rapport estime que la réduction des efforts de pêche devrait aller de pair avec l'adoption de mesures extraordinaires garantissant le maintien de l'emploi et assurant un revenu décent aux travailleurs du secteur. Il s'agirait d'octroyer automatiquement une compensation, proportionnelle au pourcentage de réduction des efforts de pêche, pour la perte de revenus des pêcheurs, à travers un plan extraordinaire pour la pêche européenne.

## Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV

1996/0142(CNS) - 26/06/1997 - Acte final

OBJECTIF: orienter l'évolution des capacités de pêche de la flotte de pêche communautaire dans une perspective de 6 années (01/01/1997 - 31/12/2001) pour en absorber l'impact dans les zones dépendantes de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: décision du Conseil 97/143/CE.  
CONTENU: le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la délégation française et celle du Royaume-Uni votant contre, la décision relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 01/01/1997 au 31/12/2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (POP IV). L'objectif de la décision est de ramener la taille de la flotte, région maritime par région maritime, segment de flotte par segment de flotte, à des niveaux qui garantissent le caractère durable des activités de pêche et la meilleure valorisation possible des ressources halieutiques.

## **Pêche: restructuration pour la période du 1.1.1997 au 31.12.2002, POP IV**

1996/0142(CNS) - 29/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de décision vise à orienter l'évolution des capacités de pêche de la flotte de pêche communautaire dans une perspective de 6 années (01/01/1997 - 31/12/2000) pour en absorber l'impact dans les zones dépendantes de la pêche. L'objectif est de ramener la taille de la flotte, région maritime par région maritime, segment de flotte par segment de flotte, à des niveaux qui garantissent le caractère durable des activités de pêche et la meilleure valorisation possible des ressources halieutiques. CONTENU : à cet effet, la proposition opère une distinction claire entre les engins dormants, soumis par ailleurs à des dispositions particulières (mesures techniques), et les engins traînants. En outre, elle permet aux Etats membres de mettre en oeuvre des programmes spécifiques de gestion des efforts de pêche, ce qui leur permettra de réduire l'activité de pêche (autre paramètre de l'effort de pêche) et d'obtenir par cette voie une adaptation des réductions requises de la capacité de leur flotte. - Pour les segments de flotte utilisant les engins dormants, une réduction générale de 2% par an compensatrice de l'effet moyen du progrès technique sur les efforts de pêche sera demandée. Les Etats membres seront en outre tenus de prendre des mesures de limitation des efforts de pêche de ces flottes par des mesures appropriées; - Pour les segments de flotte utilisant les engins traînants, il convient d'adapter la portée des mesures aux contraintes biologiques présentées par les différentes pêcheries ainsi qu'aux caractéristiques et spécificités du secteur. A cet effet, la Commission a identifié 5 types de pêcheries ou groupes de pêcheries. Les modalités de passage des objectifs fixés pour les segments du POP III aux objectifs des segments du POP IV seront arrêtées, Etat membre par Etat membre, dans le cadre de l'art. 5 du règlement 3699/93/CEE relatif à l'adoption d'un POP IV. Ces modalités assurent que les plafonds d'efforts par segment requis par la présente décision seront bien respectés.